

Plan 1 – ZONAGE

COMMUNE DE : HOYMILLE

Echelle (au format A0) : 1 / 4 000ème

Arrêté le :	1 ^{er} arrêté : le 18 mai 2021 2 ^{ème} arrêté : le 6 juillet 2021
Soumis à enquête publique :	du 17 janvier 2022 au 22 février 2022
Approuvé le :	07 Juillet 2022



Zones agricoles

- A - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AP - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AE - Zone d'activités économiques isolées en milieu agricole

Zones à urbaniser

- AUE1a | AUE1b | AUE2 | AUE2a | AUE2b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUH1 | AUH2 - Zones à urbaniser à vocation d'habitat
- AUP - Zone à urbaniser à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de service public
- AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique

Zones naturelles

- NFR - Zone naturelle de production d'énergies renouvelables
- N1 | U1 - Zone de jardins familiaux
- N2 - Zone destinée aux sites naturels de loisirs
- NP1 | NP2 - Zone naturelle présentant un enjeu de protection paysagère ou à protéger au titre du SCoT
- NPT - Zone de qualité écologique non constructible
- NVA - Zone dealigné VNF d'intérêt écologique à préserver
- NPI | NPI2 - Zone de réhabilitation du patrimoine bâti
- NZ - Zone de protection des zones humides du SAGE de l'Audouvois

Zones urbaines

- UA1 | UA2 - Zones urbaines mixtes
- UB1 | UB2 | UB3 - Zones urbaines mixtes
- UC1 | UC2 | UC3 | UC4 - Zones urbaines mixtes
- UD1 | UD2a | UD2b | UD2c | UD3 | UD4a | UD4b | UD4c | UD4d - Zones urbaines mixtes
- UP - Zone d'équipements d'intérêt collectif et services publics
- UT - Zone dédiée à l'accès touristique
- UE1 | UE2 | UE3 | UE4 - Zones d'activités économiques
- U1 | U2.1 | U2.2 | U3 | U4 | U5a | U5b | U5c | U5d | U5e | U5f | U5g | U5h | U5i | U5j | U5k | U5l | U5m | U5n | U5o | U5p | U5q | U5r | U5s | U5t | U5u | U5v | U5w | U5x | U5y | U5z - Zones d'activités économiques (ZAC)

Prescriptions

- Espace boisé à créer
- Espace boisé classé à conserver
- Secteur d'orientation d'aménagement et de programmation
- Secteur de mixité sociale
- Emplacement réservé
- Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global (L151-41)
- Bâtiment agricole pouvant changer de destination
- Marge de recul imposée - alignement
- Secteurs potentiellement soumis au risque d'inondation (cf. plan de zonage n°3 - Informations complémentaires)

Emplacement Réserve

Désignation	Destination	Bénéficiaire	Superficie (m ²)
ER-Hoy1	Elargissement de la voie	Commune	431
ER-Hoy2	Cheminement piéton	Commune	558
ER-Hoy3	Accès futur	Commune	210
ER-Hoy4	Elargissement de la voirie	Commune	9 693
ER-Hoy5	Extension de la zone d'équipements	Commune	12 534
ER-Hoy6	Accès futur	Commune	1 853

- Le territoire de la communauté de communes des Hauts de Flandre est concerné, en totalité ou partiellement, selon les secteurs, par :
 - Un risque mouvement de terrain en temps de sécheresse, lié au retrait-gonflement des argiles ;
 - Un risque inondation (par remontée de nappe ou débordement) et coulées de boue ;
 - Un risque sismique.
 - Le territoire de la C.C.H.F. est partiellement couvert par le PPRi de l'eau approuvé le 28 décembre 2007. Un PPRi est en cours d'élaboration sur la commune d'Artois, concernant trois communes de la C.C.H.F.
 - Une partie de son territoire est soumise à des risques d'inondation :
 - en zone de pieds de coteaux des Waterings. S'y applique le document « pieds de coteaux des Waterings dans le Département du Nord : zones inondables et préconisation de prises en compte des risques dans l'urbanisme » (laboré par l'Etat), qui s'applique aux autorisations d'urbanisme ;
 - par débordement des canaux des waterings. S'y applique la doctrine « Intégration du risque d'inondation par débordement des canaux des Waterings dans l'urbanisme, qui s'impose aux autorisations d'urbanisme.
 - Le territoire de la C.C.H.F. est concerné par la carte des zones à dominante humide du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027, ainsi que par les inventaires des SAGE au Data de l'Etat de l'Etat de l'Audouvois. Selon la disposition A-9.5 du SDAGE Artois – Picardie 2022-2027 :
 - Dans le cadre des procédures administratives, le pétitionnaire démontre que son projet n'est pas situé en zone humide au sens de la notice de l'eau, à défaut et sous réserve de justification de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides délimitées ou dégradées, il doit par ordre de priorité :
 - Élaborer l'impact de son projet sur les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides*. Cet élément est impératif pour les zones humides dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable* (cf. disposition A-9.1) ;
 - Justifier l'impact de son projet sur les zones humides* en cas d'absence d'alternative viable à la destruction ou dégradation de celles-ci ;
 - Compresser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides*. Pour cela le pétitionnaire utilise préférentiellement l'outil d'évaluation national de la fonctionnalité des zones humides mis à disposition par l'Office français pour le Biodiversité, pour déterminer les impacts résiduels après évitement et réduction et garantir l'équivalence fonctionnelle du projet de compensation. Celui-ci doit correspondre à une restauration* de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, sans que la surface de compensation ne soit inférieure à la surface de la zone humide détruite, selon un ratio qui respecte les objectifs suivants :
 - 150% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par le SAGE (cf. disposition A-9.2) ou, si le SAGE n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant reçu l'avis favorable de la CE du SAGE ;
 - 200% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé sur un SAGE voisin, et est dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par ce SAGE voisin (cf. disposition A-9.3) ;
 - 300% minimum, si le site de compensation est situé sur un SAGE voisin qui n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant reçu l'avis favorable de la CE du SAGE voisin ;
 - 300% minimum, dans tous les autres cas.
- Les mesures compensatoires sont prises indépendamment du projet et précèdent son impact sur les zones humides. Elles doivent se faire prioritairement sur le même territoire de SAGE que la destruction et prioritairement en zone non agricole (c'est-à-dire prioritairement hors des zones A = des PLU et PLU). La compensation ne peut se faire que dans le bassin Artois-Picardie. *

